

- PRÉSENTS** Mme Ann MacDonald, présidente
Mme Louise Champoux-Paillé, vice-présidente
Mme Caroline Barbir, présidente-directrice générale et secrétaire du CA
Mme Delphine Brodeur (membre observateur sans droit de vote)
M. Jean François Bussières
M. Laurent Carlier
Dr Patrick Cossette
M. Louis Gagnon
M. Guillaume Gfeller
Dre Valérie Lamarre
Mme Annie Lemieux
Mme Anne Lyrette
Mme Annie Pelletier
Dr Jean Pelletier
Mme Angèle St-Jacques
- INVITÉS :** Mme Isabelle Demers, présidente-directrice adjointe
Dr Marc Girard, directeur des services professionnels
M. Fedor Jila, adjoint à la présidente directrice-générale
M. Nathan Lavigueur, directeur des ressources informationnelles, stratégies numériques et génie biomédical
M. Daniel Tougas, directeur des ressources financières et de la logistique
Membres du Comité de Régie
- EXCUSÉS** Mme Marie-Pierre Bastien
Dre Marie-Josée Hébert
Mme Céline Morellon
Mme Mirabel Paquette
M. Frédérick Perrault
- RÉDACTION** Mme Manon Houle

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance spéciale et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale du 20 décembre 2023
3. Huis clos

 - 3.3. Agenda consensuel

23.381 NOMINATION DOCTEUR NATALIE MATHEWS

Docteur **NATALIE MATHEWS**
Département : Pédiatrie
Service : Hématologie-oncologie
Statut : Actif

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois

ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Natalie Mathews**;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Natalie Mathews**;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Natalie Mathews**;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Natalie Mathews** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Natalie Mathews** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Natalie Mathews** sur ces obligations;

ATTENDU QUE le **docteur Natalie Mathews** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Natalie Mathews** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au **docteur Natalie Mathews** le statut de membre Actif avec des privilèges :

**Département de pédiatrie – Service d'hématologie-oncologie - Pédiatrie
Hématologie-oncologie – avec privilèges d'admission.**

ACCORDE les privilèges pour une durée de 24 mois, sont octroyés rétroactivement du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2025;

OCTROIE les privilèges au **docteur Natalie Mathews** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHU Sainte-Justine**;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
 - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
 - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des

- activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.382 NOMINATION DOCTEUR NATALIE MATHEWS

Docteur **NATALIE MATHEWS**

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

Statut : Actif

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois

ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Natalie Mathews**;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Natalie Mathews**;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Natalie Mathews**;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Natalie Mathews** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Natalie Mathews** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Natalie Mathews** sur ces obligations;

ATTENDU QUE le **docteur Natalie Mathews** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Natalie Mathews** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au **docteur Natalie Mathews** le statut de membre Actif avec des privilèges:

Département clinique de médecine de laboratoire– Service d'hématologie-oncologie et thérapies biologiques avec privilèges au laboratoire de coagulation et en hématologie générale du laboratoire regroupé.

ACCORDE les privilèges pour une durée de 24 mois, soit du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2025;

OCTROIE les privilèges au **docteur Natalie Mathews** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHU Sainte-Justine**;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
 - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
 - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Joanna Dziubinska**;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Joanna Dziubinska**;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Joanna Dziubinska**;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Joanna Dziubinska** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Joanna Dziubinska** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Joanna Dziubinska** sur ces obligations;

ATTENDU QUE le **docteur Joanna Dziubinska** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Joanna Dziubinska** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au docteur Joanna Dziubinska le statut de membre Actif avec des privilèges :

Département de pédiatrie – Service de médecine physique et réadaptation -
Pédiatrie - Médecine physique et réadaptation avec privilèges d'admission -
Centre de réadaptation Marie Enfant avec privilèges d'admission.

ACCORDE les privilèges pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

OCTROIE les privilèges au docteur Joanna Dziubinska de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHU Sainte-Justine**;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.3.1.3 Contrat de pratique marginale en fin de carrière

[REDACTED]

23.384 **CONTRAT DE PRATIQUE MARGINALE EN FIN DE CARRIÈRE – [REDACTED]**

[REDACTED]

3.4. **Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles**

3.4.1. **Octroi d'un contrat à exécution pour l'acquisition d'analyseurs multiparamétriques**

[REDACTED]

23.385	OCTROI D'UN CONTRAT À EXÉCUTION POUR L'ACQUISITION D'ANALYSEURS MULTIPARAMÉTRIQUES
--------	--

ATTENDU les dispositions légales et réglementaires émises par le gouvernement relativement à la gestion contractuelle, notamment la *Loi sur les contrats d'organismes publics*, ci-après LCOP (RLRQ, c.C-65.1);

ATTENDU les résultats de l'appel d'offres AO-23-003 publié le 20 juillet 2023 et clôturé le 28 septembre 2023 suivant le numéro de référence SEA0 1747059;

ATTENDU QUE le processus d'appel au marché s'est déroulé dans les bonnes conditions en respect des lois et des règlements en vigueur;

ATTENDU la recommandation de la direction des ressources informationnelles, stratégies numériques et génie biomédical à la réalisation et l'acquisition des analyseurs multiparamétriques pour le CHU Sainte-Justine et le CHU de Québec – Université Laval;

ATTENDU QUE le processus contractuel piloté par la direction des Ressources financières et de la logistique, confirme que Diagnostix Ltd, as part of Thermo Fisher Scientific est le seul soumissionnaire conforme;

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 19 décembre 2023;

ATTENDU QUE ce contrat peut s'effectuer suite à l'analyse administrative et technique;

En conséquence, sur une proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE la Présidente-directrice générale à adjudger le contrat faisant l'objet de l'appel d'offres public # AO-23-003, pour un montant total de **15 464 964 \$** (quinze millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-quatre dollars) avant taxes à la firme Diagnostix LTD, as part of Thermo Fisher Scientific.

3.4.2. Ententes de services de traitements spécialisés chirurgicaux effectués dans un centre médical spécialisé auprès de la clientèle assurée par la RAMQ

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.386 SERVICES PROFESSIONNELS DE CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS (CMS) POUR DIVERSES CHIRURGIES PÉDIATRIQUES ET INTERVENTIONS ENDOSCOPIQUES – LOT 1 - MYRINGOTOMIE BILATÉRALE PÉDIATRIQUE EN ORL

ATTENDU les dispositions légales et réglementaires émises par le gouvernement relativement à la gestion contractuelle, notamment la *Loi sur les contrats d'organismes publics*, ci-après LCOP (RLRQ, c.C-65.1) et ses règlements, la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c G-1.001);

ATTENDU QUE l'article 108 de la *Loi sur les services de santé et sur les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, ci-après la « LSSSS ») permet au CHU Sainte-Justine de conclure avec un Centre médical spécialisé (« CMS »), une entente portant sur la dispensation, pour son compte, de certains services de santé requis par l'un de ses usagers ;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») a émis la circulaire 2022-016 en date du 22 décembre 2022 (révisée en date du 28 avril 2023) balisant certains éléments à inclure dans les appels au marché et les Contrats avec les CMS et les cliniques privées à laquelle le CHU Sainte-Justine doit se soumettre ;

ATTENDU QUE la Clinique d'Anesthésie AMG inc. offre un lieu permettant à des médecins spécialistes de dispenser à leur clientèle les services médicaux nécessaires pour effectuer des chirurgies d'un jour, comme indiqué à l'article 333.1 de la LSSSS et dans le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé ;

ATTENDU la recommandation de la direction des services professionnels de retenir ce soumissionnaire pour le lot 1;

ATTENDU QUE le processus contractuel piloté par la direction des ressources financières et de la logistique, en collaboration avec la direction des services professionnels, confirme que la *Clinique d'Anesthésie AGM Inc.* est le seul soumissionnaire conforme suite à l'analyse administrative et technique pour le lot 1;

ATTENDU QUE ces contrats peuvent s'effectuer suite à l'analyse administrative et technique;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine a obtenu du MSSS le 14 décembre 2023 la validation et l'autorisation du bordereau de prix du soumissionnaire pour le lot 1. Tel qu'exigé dans la circulaire 2022-016.

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 19 décembre 2023 ;

En conséquence, sur une proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE l'octroi du contrat pour la dispense de diverses chirurgies de la Myringotomie bilatérale pédiatrique en ORL à la *Clinique d'Anesthésie AGM Inc.* pour un montant 3 000 000,00 \$ (prix du MSSS) avant taxes (3 170 636,25 \$ ART);

AUTORISE la Présidente-directrice générale de l'établissement à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

23.387 SERVICES PROFESSIONNELS DE CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS (CMS) POUR DIVERSES CHIRURGIES PÉDIATRIQUES ET INTERVENTIONS ENDOSCOPIQUES – LOT 2 - CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUES ET PLASTIQUES PÉDIATRIQUES

ATTENDU les dispositions légales et réglementaires émises par le gouvernement relativement à la gestion contractuelle, notamment la *Loi sur les contrats d'organismes publics*, ci-après LCOP (RLRQ, c.C-65.1) et ses règlements, la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c G-1.001);

ATTENDU QUE l'article 108 de la *Loi sur les services de santé et sur les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, ci-après la « LSSSS ») permet au CHU Sainte-Justine de conclure avec un Centre médical spécialisé (« CMS »), une entente portant sur la dispensation, pour son compte, de certains services de santé requis par l'un de ses usagers ;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») a émis la circulaire 2022-016 en date du 22 décembre 2022 (révisée en date du 28 avril 2023) balisant certains éléments à inclure dans les appels au marché et les Contrats avec les CMS et les cliniques privées à laquelle le CHU Sainte-Justine doit se soumettre ;

ATTENDU QUE le Centre de reconstruction esthétique et orthopédique du Québec (CREOQ) offre un lieu permettant à des médecins spécialistes de dispenser à leur clientèle les services médicaux nécessaires pour effectuer des chirurgies d'un jour, comme indiqué à l'article 333.1 de la LSSSS et dans le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé ;

ATTENDU la recommandation de la direction des services professionnels de retenir ce soumissionnaire pour le lot 2;

ATTENDU QUE le processus contractuel piloté par la direction des ressources financières et de la logistique, en collaboration avec la direction des services professionnels, confirme que le *Centre de reconstruction esthétique et orthopédique du Québec (CREOQ)* est le seul soumissionnaire conforme suite à l'analyse administrative et technique pour le lot 2.

ATTENDU QUE ces contrats peuvent s'effectuer suite à l'analyse administrative et technique.

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine a obtenu du MSSS le 14 décembre 2023 la validation et l'autorisation du bordereau de prix du soumissionnaire pour le lot 2. Tel qu'exigé dans la circulaire 2022-016.

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 19 décembre 2023;

En conséquence, sur une proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration

du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE l'octroi du contrat pour la dispense de diverses interventions chirurgicales orthopédiques et plastiques au *Centre de reconstruction esthétique et orthopédique du Québec (CREOQ)* pour un montant 7 796 910,68 \$ (négocié) avant taxes (8 240 389,21 \$ ART);

AUTORISE la Présidente-directrice générale de l'établissement à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.388	SERVICES PROFESSIONNELS DE CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS (CMS) POUR DIVERSES CHIRURGIES PÉDIATRIQUES ET INTERVENTIONS ENDOSCOPIQUES – LOT 5 - CHIRURGIE GYNÉCOLOGIQUE
--------	--

ATTENDU les dispositions légales et réglementaires émises par le gouvernement relativement à la gestion contractuelle, notamment la *Loi sur les contrats d'organismes publics*, ci-après LCOP (RLRQ, c.C-65.1) et ses règlements, la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c G-1.001);

ATTENDU QUE l'article 108 de la *Loi sur les services de santé et sur les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, ci-après la « LSSSS ») permet au CHU Sainte-Justine de conclure avec un Centre médical spécialisé (« CMS »), une entente portant sur la dispensation, pour son compte, de certains services de santé requis par l'un de ses usagers ;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») a émis la circulaire 2022-016 en date du 22 décembre 2022 (révisée en date du 28 avril 2023) balisant certains éléments à inclure dans les appels au marché et les contrats avec les CMS et les cliniques privées à laquelle le CHU Sainte-Justine doit se soumettre ;

ATTENDU QUE Centre chirurgical Outremont Inc. offre un lieu permettant à des médecins spécialistes de dispenser à leur clientèle les services médicaux nécessaires pour effectuer des chirurgies d'un jour, comme indiqué à l'article 333.1 de la LSSSS et dans le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé ;

ATTENDU la recommandation de la Direction des services professionnels de retenir ce soumissionnaire pour le lot 5;

ATTENDU QUE le processus contractuel piloté par la direction des ressources financières et de la logistique, en collaboration avec la Direction des services professionnels, confirme que le *Centre chirurgical Outremont Inc.* est le seul soumissionnaire conforme suite à l'analyse administrative et technique pour le lot 5;

ATTENDU QUE ce contrat peut s'effectuer suite à l'analyse administrative et technique;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine a obtenu du MSSS le 14 décembre 2023 la validation et

l'autorisation du bordereau de prix du soumissionnaire pour le lot 5. Tel qu'exigé dans la circulaire 2022-016.

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 19 décembre 2023 ;

En conséquence, sur une proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE l'octroi du contrat pour la dispense de diverses interventions chirurgicales gynécologiques au *Centre chirurgical Outremont Inc.* pour un montant 2 983 640,00 \$ avant taxes (3 153 345,71 \$ ART);

AUTORISE la Présidente-directrice générale de l'établissement à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

Retour sur le point

[REDACTED]

4. DIVERS

4.1. État des activités de l'urgence du CHU Sainte-Justine

Mme Isabelle Demers trace un portrait somme toute positif des activités actuelles de l'urgence du CHU Sainte-Justine dans un contexte où plusieurs établissements ont des taux d'occupation élevés et où les consultations pour maladies respiratoires sont en augmentation.

5. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE

La prochaine séance régulière du conseil d'administration aura lieu le 26 janvier 2024.

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

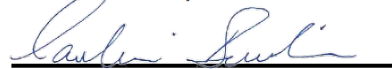
L'ordre du jour étant épuisé, la présidente du conseil d'administration déclare la séance levée à 17h25.

La présidente,



Ann MacDonald

La secrétaire et présidente-directrice générale,



Caroline Barbir